

Règlement Intérieur

Chapitre 1 : Introduction

Article 1

Le présent règlement intérieur établit les dispositions générales qui régissent le fonctionnement des classes maternelles et élémentaires de l'École française Ferdinand de Lesseps de Barcelone. Il vise à définir un contrat entre les élèves, les familles et l'école précisant les droits et les devoirs de chacun. Après concertation, il a été adopté par le Conseil d'École et pourra être modifié en tout ou en partie par ce même Conseil. Les parents sont représentés au Conseil d'École qui se réunit trois fois par an. Les élections se déroulent en début d'année scolaire et les deux parents sont électeurs. Le règlement intérieur est porté à la connaissance de tous les membres de la communauté scolaire auxquels il s'impose.

Article 2

L'enseignement à l'école est laïque et pluraliste, ouvert à tous, sans distinctions. À chaque membre de la communauté de l'école s'impose le devoir de tolérance et de respect d'autrui, celui de n'user d'aucune violence sous quelque forme que ce soit et d'en réprimer l'usage.

Chapitre 2 : Vie scolaire.

Article 3

Il est fait obligation aux élèves de :

- Fréquenter l'école de manière assidue et ponctuelle dans le respect du calendrier et des horaires en vigueur.
- Participer à tous les cours inscrits à l'emploi du temps.
- Témoigner à tous les membres de la communauté le respect qui leur est dû.
- Prendre soin des locaux ainsi que des équipements collectifs ou du matériel appartenant à autrui.
- Tenir à jour le cahier de textes, et/ou de liaison et faire signer par leurs parents les informations et les circulaires qu'il contient.

Les parents sont tenus de :

- Informer l'établissement par téléphone, ou par mail, dès que leur enfant ne peut pas se rendre en classe.
- Justifier toute absence par écrit, dès le retour à l'école (si celle-ci a été supérieure à quatre jours, un certificat médical est exigé).

D'une manière générale, les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste, parole ou écrit, y compris dans les réseaux sociaux, qui porterait atteinte :

- au respect dû à leurs camarades ou à leurs familles
- à la fonction ou à la personne d'un agent contribuant au service de l'école

Article 4

Il est déconseillé aux élèves d'apporter à l'école de l'argent, des bijoux, objets ou jouets de valeur. L'école ne saurait être tenue responsable en cas de perte ou vol.

Il est dangereux, donc interdit aux élèves, de:

- Introduire dans l'établissement tout objet étranger à la pratique de la classe (couteaux, ciseaux pointus, épingles, cutter, bouteilles en verre, ...).
- Se livrer à des jeux violents, de nature à engendrer des accidents.
- Jouer à la balle hors des espaces autorisés (préau, fronton de la terrasse) ou lorsque tous les élèves sont dans la cour à la rentrée du matin et de l'après-midi.

Seules les balles et les ballons fournis par les enseignants pourront être utilisés dans l'école. C'est au personnel enseignant ou de surveillance de fixer les limites des jeux possibles.

- Se trouver dans les classes et les couloirs durant les récréations et pendant la pause méridienne sans autorisation.
- Remonter dans les classes à la fin des cours.
- Sortir de l'enceinte de l'établissement pendant les heures de classe sans être accompagné par une personne responsable autorisée par ses parents.

Chapitre 3 : Parents d'élèves.

Article 5

Les parents devront dans l'intérêt de leur(s) enfant(s):

- Veiller à une bonne fréquentation scolaire et à la ponctualité. Les parents des élèves de l'école maternelle s'engagent implicitement à assurer une bonne fréquentation scolaire. Une scolarisation assidue dès la maternelle contribue grandement à la réussite d'une scolarité.
- Fournir à l'école tous les documents liés à sa (leur) scolarité.
- Lui (leur) procurer le matériel et les fournitures nécessaires au déroulement de la classe et ce tout au long de l'année.
- Veiller à ce qu'il ait une tenue adaptée, notamment lors des séances d'activité physique et sportive.
- Consulter régulièrement le cahier de correspondance ou de liaison afin de prendre connaissance et de signer les informations et les circulaires qu'il contient.
- Assister ou se faire représenter aux réunions organisées à leur intention par l'enseignant.
- Avertir l'enseignant et le secrétariat de tout changement intervenant dans le courant de l'année (nouvelles coordonnées, inscription ou radiation d'une activité organisée par l'école, sorties exceptionnelles pendant les heures de cours...) par écrit ou par e-mail.

Ils devront également:

- Répondre des dégradations commises volontairement par leur(s) enfant(s).
- Venir chercher leur(s) enfant(s) aux heures prévues par ce règlement (Article 8).

Article 6

À l'exception des élèves autorisés à sortir seuls (voir article 9), les élèves ne peuvent quitter l'établissement qu'avec :

- l'un des responsables légaux (père / mère)
- ou les personnes autorisées par ceux-ci.

Article 7

Les parents peuvent solliciter une entrevue avec le chef d'établissement ou les enseignants, sur rendez-vous.

Chapitre 4 : Horaires et Accès à l'école

Article 8

MATERNELLE ANNEXE C/VALENCIA

ENTRÉE		
8:50	PS 1 ou/et MS 1	
9:00	PS 2 ou/et MS 2	
SORTIE	SORTIE Lundi, mardi, jeudi et vendredi	2 ^{ème} sortie
16:00	PS 1 ou/et MS 1	16:25
16:10	PS 2 ou/ et MS 2	16:35
16h10	MS	16:35
Avant cantine	SORTIE Mercredi	Après cantine
12:30	PS 1 ou/et MS 1	13:15
12:35	PS 2 ou/et MS2	13:20

MATERNELLE ET ÉLÉMENTAIRE GRAN VIA

ENTRÉE		
8:50	CM1 + CM2	
8:55	CE1+ CE2	
9:00	GS+CP	
9:05	MS	
SORTIE	SORTIE Lundi, mardi, jeudi et vendredi	2 ^{ème} sortie
16:00	CM1 + CM2	16:25
16:05	CE1+ CE2	16:30
16:10	GS+CP	16:35
16:15	MS	16:40
Avant cantine	SORTIE Mercredi	Après cantine
12:30	GS	13:35
12:35	MS	13:40
12:40	CE1 + CE2	13:50
12:45	CP + CM2	13:55
12:50	CM1	14:00

Garderie gratuite du matin (8h35/ 8h45) et du soir (2^{ème} sortie) pour les élèves de la MS au CM2.

Article 9

Les élèves qui n'auront pas été récupérés avant 16h50 (heure de fermeture des portes) seront directement inscrits en activités extrascolaires. Ils sortiront donc à 17h15 et un ticket d'Activités Périscolaires sera facturé aux familles.

Les élèves de Cours Moyen (CM) ont la possibilité de quitter l'école tout seuls à la fin des cours. Dans ce cas, les parents devront remplir un formulaire de décharge parentale qui sera valable pour toute l'année scolaire en indiquant un horaire fixe de sortie.

Il est interdit aux élèves de sortir tout seuls de façon ponctuelle. Seuls ceux qui disposent d'une autorisation de sortie permanente, signée par les responsables légaux, peuvent quitter l'école sans un adulte.

Chapitre 5 : Santé, hygiène et sécurité.

Article 10

A l'école maternelle comme à l'école élémentaire, les enfants doivent arriver en parfait état de santé et de propreté.

L'établissement ne peut administrer de médicaments aux enfants sauf dans le cadre d'un PAI (Protocole d'Accueil Individualisé). Pour des raisons de sécurité, il est interdit aux élèves d'accéder à l'établissement avec des médicaments

- Il est dans l'intérêt de l'enfant que les parents portent à la connaissance de l'enseignant et des autorités compétentes de l'École les affections chroniques ou durables dont souffre celui-ci, ainsi que les dispositions à prendre en cas de nécessité ou d'urgence (asthme, allergie...).
- Lorsqu'un enfant a une indisposition passagère à la maison, il appartient à ses parents de juger de l'opportunité ou non de l'envoyer à l'école. Cette décision doit être réfléchie car l'établissement, ne disposant pas de médecin ni d'infirmière, n'aura d'autre ressource, si l'indisposition de l'enfant persiste et en particulier s'il est fiévreux, que de demander à sa famille de venir le chercher.
- Les demandes de dispense occasionnelle de cours d'Éducation Physique ou natation, doivent être limitées aux seules nécessités, ces cours ayant un caractère obligatoire au même titre que l'étude de la langue ou des mathématiques. Elles doivent faire l'objet d'une note écrite à l'enseignant. Dans les autres cas, l'élève doit fournir un certificat médical précisant le motif de la dispense et sa durée.
- Dans le cas où l'état de santé d'un élève semblerait nécessiter une intervention médicale urgente, les parents seraient consultés et l'École prendrait les mesures qui s'imposeraient en accord avec ceux-ci. En cas d'impossibilité de joindre les parents, l'école conduira l'enfant à l'Hospital de Nens (c/Consell de Cent, 437) qui est l'établissement le plus proche de l'école. Il est rappelé cependant que l'assurance de l'École ne couvre que les accidents et non la maladie.
- Dans le cas d'un accident nécessitant des secours, ceux-ci seront appelés en même temps que les parents.
- En cas de maladie contagieuse, l'école devra être informée au plus vite, avant le retour de l'élève en classe. Le certificat médical devra préciser si la durée d'éviction a été respectée.

Article 11

En début d'année scolaire seront portées à la connaissance des personnels et des élèves les consignes de sécurité à respecter.

Chapitre 6 : Points Divers.

Article 12

Le présent règlement intérieur s'applique également à la demi-pension, au moment des activités non obligatoires (activités périscolaires) et lors des sorties pédagogiques.

Article 13

L'attention est appelée sur la possibilité de grève des personnels sans remboursement. Durant les jours de grève, l'établissement n'est pas fermé et les élèves sont accueillis.

Article 14

Les parents d'élèves doivent prendre connaissance du présent règlement intérieur des classes primaires et le conserver. Ils donnent leur accord avec le règlement intérieur lors de l'inscription de l'élève.

Ce règlement a été approuvé le 16 novembre 2023